

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kérivoal – CS 83037
29334 QUIMPER Cedex

Quimper, le **29 FEV. 2024**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALGAIA

ZI de Ménez Bras
29870 Lannilis

Références : ENV-D-24. *0123*
Code AIOT : 0005500920

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/02/2024 dans l'établissement ALGAIA implanté ZI de Ménez Braz 29870 Lannilis. L'inspection a été annoncée le 01/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALGAIA
- ZI de Ménez Braz 18 rue du Moulin Neuf 29870 Lannilis
- Code AIOT : 0005500920
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ALGAIA est autorisée par l'arrêté préfectoral du 28/07/2015 à exploiter une usine de fabrication d'alginates (extraction à partir d'algues) et l'épandage des déchets et sous-produits issus de cette fabrication.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Inspection 2023 / contrôle	Arrêté Préfectoral du 28/07/2015, article 6.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	des niveaux de bruit			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Inspections 2021, 2022, 2023 / ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 28/07/2015, article 7.6.3	Sans objet
3	Incidents/accidents	Arrêté Préfectoral du 28/07/2015, article 2.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas révélé d'écart majeur dans la conduite de l'installation vis-à-vis des prescriptions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Inspections 2021, 2022, 2023 / ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2015, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, en accord avec le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers locaux ou de son représentant, comportant au minimum les moyens définis ci-après : - 2 poteaux d'incendie normalisés d'un diamètre 100 mm, susceptibles d'assurer en fonctionnement simultané un débit supérieur à 120 m ³ par heure (...)
Constats du 07/07/2022 (rappel) : Lors de l'inspection du 24/11/2021, il a été constaté que l'exploitant ne disposait pas de la ressource en eau nécessaire, le 2ème poteau incendie ayant un débit insuffisant. Par courrier du 17/03/2022, l'exploitant confirme que la prescription n'est plus adaptée et propose de mettre en œuvre une réserve permanente de 300 m ³ dans le bassin tampon de 1 500m ³ .
Constats du 07/09/2023 (rappel) : L'exploitant indique que le dimensionnement des besoins en eau d'extinction requiert un volume nécessaire de 120 m ³ /h pendant 2h. Il précise que le poteau incendie situé à l'entrée du site présente un débit oscillant entre 60 et 70 m ³ /h. L'exploitant confirme l'implantation d'une réserve souple de 300 m ³ , sans préciser le délai de mise en œuvre. L'inspection constate que le site ne dispose toujours pas des moyens en eau d'extinction incendie suffisants.
Constats du 08/02/2024 : L'inspection constate l'implantation d'une réserve d'eau incendie, de type bâche souple, d'une

capacité de 300 m³, à l'est du site et équipée de 4 vannes d'aspiration. L'inspection note que la réserve d'eau est en cours de remplissage. L'exploitant précise qu'une clôture et une matérialisation au sol seront réalisées dès que les conditions météorologiques seront favorables. Par courriel du 14/02/2023, l'exploitant a transmis un cliché photographique justifiant la finalisation du remplissage de la réserve. L'exploitant s'engage à transmettre le procès-verbal de réception du point d'eau par les services d'incendie et de secours, dès réception.

Par ailleurs, l'exploitant met à disposition le dernier rapport de mesure de débit du poteau incendie n°92 réalisé le 17/10/2023 par la Communauté de Communes du Pays des Abers. Ce document indique un débit de 61 m³/h à 1 bar.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Inspection 2023 / contrôle niveaux de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2015, article 6.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux acoustiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant devra réaliser tous les trois ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement : le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence, aux points de contrôle (A, B, A', B') indiqués sur le plan annexé au présent arrêté préfectoral, sera effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

En cas de non-conformité, les résultats des mesures seront transmis à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de propositions en vue de corriger la situation. [...]

Constats du 07/09/2023 (rappel) :

Un signalement d'un riverain domicilié dans un hameau au sud du site, relatif à des nuisances sonores, a été porté à la connaissance de l'inspection en octobre 2022 puis en juin 2023.

L'exploitant met à disposition le rapport de mesures des niveaux sonores émis dans l'environnement (n° de rapport : 21504633 en date du 05/05/2022), réalisé par la société APAVE. Ce rapport conclut à un dépassement des niveaux de bruit en limite de propriété en période nocturne et des dépassements des valeurs d'émergence en partie nord du site, en périodes diurne et nocturne.

L'exploitant présente les actions de réduction réalisées (arrêt de l'extracteur d'air du hangar de conservation des algues fin 2022 et installation d'un piège à son sur les pompes des cuves de déchiquetage en juin 2023) et programmées (remplacement de l'injection de vapeur par un dispositif plus silencieux en octobre 2023).

Constats du 08/02/2024 :

L'exploitant confirme la mise en oeuvre effective des actions de réduction détaillées ci-dessus. Il précise qu'une campagne de mesures des niveaux sonores a été réalisée du 15 au 17/01/2024, par la société TECHNICONSLT, avec l'usine à l'arrêt. L'exploitant déclare que de nouvelles mesures avec l'usine en fonctionnement sont prévues en février 2024. Par courriel du 14/02/2024, l'exploitant a transmis le justificatif de commande de ladite étude, signé en date du 19/10/2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de transmettre le rapport de mesures des niveaux sonores à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Incidents/accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2015, article 2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Lors d'un échange téléphonique le 14/11/2023, l'exploitant informe l'inspection que le site a subi des dégradations lors du passage de la tempête Ciaran, dans la nuit du 01 au 02/11/2023, provoquant la mise à l'arrêt des activités jusqu'à mi-janvier 2024. Par courriel du 04/12/2023, l'exploitant a transmis la fiche de notification d'incident détaillant les dommages causés relatifs à la chute de plaques de toiture en fibrociment amianté dans le bâtiment de production et le hangar de conservation des algues. Lors du contrôle, l'exploitant indique que la société EMTS, spécialisée dans la gestion de sinistres industriels, a organisé les actions de sécurisation des toitures et de gestion des déchets. L'exploitant met à disposition les bordereaux de suivi de déchets dangereux relatifs à l'évacuation de : - 2,78 t de matériaux de construction contenant de l'amiante (code déchet 17 06 05*) - 9,38 t de bois contaminé avec de l'amiante (code déchet 16 02 12*) L'exploitant indique qu'un étaielement a été installé et qu'une protection étanche de la toiture a été mise en place (bâche thermoformée) sur l'ensemble du bâtiment de production, pour une durée de 6-8 mois correspond au délai de réalisation des travaux de remplacement de la toiture. L'inspection constate la présence de cette bâche associée à un filet de sécurité à l'intérieur du bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite

